

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 2023/87

LE MAIRE DE GRAÇAY,

VU la demande reçue en date du 26 octobre faite par Monsieur MAYE –SARL MAYE et Fils – n°5 ZA les Champs de la grange –36600 VALENCAY pour des travaux de couverture, sur une maison sis 1 rue Jean Jaurès.

demandant, L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

1 rue Jean Jaurès - commune de Graçay -

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,

VU la loi n° 84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Monsieur MAYE – SARL MAYE et Fils est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : **mise en place d'un échafaudage**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 mètre à partir de l'immeuble.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'échafaudage devra être disposé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité civile.

La chute de tous les matériaux sur la voie publique devra être prévenue par un plancher jointif en madriers placé à une hauteur minimale de 3 mètres au dessus du trottoir.

Une palissade de protection sera établie si nécessaire, autour du chantier et sur 1,00 mètre de hauteur.

La circulation des piétons sera balisée et déportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les travaux seront signalés, de jour comme de nuit, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 22 janvier 2024.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

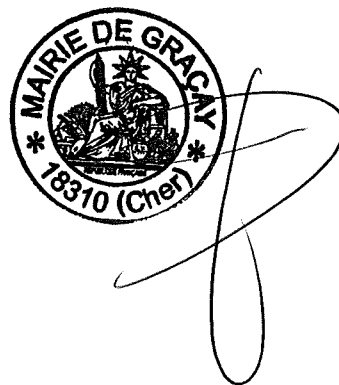
ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de TRENTE JOURS à compter du 22 janvier 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, il sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Graçay, le 04 décembre 2023
Michel ARCHAMBAULT
Le Maire



DIFFUSIONS
Monsieur MAYE – SARL MAYE et Fils, pour attribution
La commune de Graçay, pour attribution
La Gendarmerie
Les Pompiers.